

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION DES CÉLÉBRANTS DE LA VIE

Version 2023

I PRÉAMBULE

1. Le Code d'éthique (le Code) des membres de l'Association des célébrants de la vie (l'Association) a pour objet de préserver et de renforcer le professionnalisme des membres et le lien de confiance avec les clients, les partenaires et les intervenants.
2. Par ses normes de sélection de ses membres, les obligations de formation et par le présent code d'éthique, les membres de l'Association des célébrants de la vie proposent des services en réponse aux besoins des clients quelles que soient leurs croyances, leurs origines ethniques ou leur nationalité. Les membres de l'Association sont au service de la diversité.
3. Le Code détermine, en harmonie avec les autres règlements et politiques de l'Association, les devoirs et les obligations de conduite des membres dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions de personne célébrante.
4. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté, intégrité et discernement dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe que ces décisions sont prises dans l'intérêt de la profession et des clients. Le Code veut assurer que la conduite des membres soit exemplaire et ait des impacts positifs sur la profession de célébrant et sur l'Association.

II DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Le membre se conforme aux conditions d'adhésion de l'Association et règle toute somme selon les délais prescrits par celle-ci. En défaut de se conformer soit aux conditions, soit à un paiement, la radiation du membre sera effectuée et la personne perdra tous les droits et privilèges reliés.
2. Le membre exerce sa profession dans le respect, la dignité et la liberté de la personne. Il offre un service exempt de toute discrimination. Le membre s'acquitte de ses obligations avec compétence, intégrité, objectivité.
3. Le membre propose une approche ouverte à la diversité, en mettant en valeur la spiritualité du client sans imposer, influencer ou contraindre. Il s'assure de permettre une grande liberté de croyance envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession de célébrant au service la diversité.
4. Le membre ne peut prendre la posture d'un thérapeute ou d'un professionnel spécialisé en deuil lors de ses rencontres avec ses clients à moins d'avoir ces compétences reconnues. Il réfère ses clients vers les personnes-ressources professionnelles le cas échéant.

5. Le membre s'engage à avoir un comportement respectueux envers ses collègues, à ne pas user de manœuvres pour se faire valoir au détriment de ses collègues et à ne pas agir de manière déloyale envers les autres membres en particulier et les célébrants de manière générale.
6. Le membre s'engage à avoir en toutes circonstances, à titre de célébrant, un comportement exemplaire et digne du milieu dans lequel il exerce ses activités.

III COMPÉTENCES

Compétences et conduite professionnelle du membre

1. Formation de base

Le membre s'engage à compléter la formation de base obligatoire de célébrant funéraire ou de mariage dans la première année de son adhésion afin d'avoir l'accès aux droits et privilèges que lui confère son adhésion, de manière particulière, l'affichage de son profil de célébrant sur le site Web de l'Association.

2. Formation continue

Le membre s'engage à se perfectionner de façon continue pour progresser et accroître sans cesse ses connaissances, ses habiletés et ses compétences à l'intérieur de son ou ses champs de pratique.

3. Limites de la compétence

Le membre reconnaît les limites de ses compétences et n'offrent que les services pour lesquels il se sent dûment qualifié, soit par sa formation, soit par l'expérience acquise. Il consulte au besoin et effectue les références requises dans le meilleur intérêt de leurs clients.

IV PUBLICITÉ

1. Le membre projette une image intègre à travers sa publicité, ses communications et ses offres de services de manière à valoriser la profession.
2. Le membre peut utiliser le logo de l'Association et son numéro de membre dans ses communications pour mentionner son adhésion à l'Association. Il s'assure que le logo est conforme à l'original et des directives de l'Association à cet égard. Il ne porte pas à confusion quant à la responsabilité de son service professionnel ou qu'il laisse à penser à une publicité de l'Association.
3. Le membre n'utilisera pas de matériel audio et vidéo provenant de services qu'il a rendus, pour faire la promotion de ses services professionnels sur les diverses plateformes web existantes, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de ses clients ainsi que celui de la maison funéraire concernée.

4. Le membre se verra retirer le privilège de l'utilisation du logo ou du nom de l'Association si un usage est jugé inapproprié par l'Association.

V PLAGIAT

1. Un membre ne peut utiliser les textes et les propos d'un autre célébrant sans autorisation de ce dernier. Un membre qui fait du plagiat sera automatiquement radié de la liste des membres de l'Association.
2. Un membre ne peut s'approprier pour des fins personnelles le contenu des formations élaborées par l'Association, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'Association.

VI RELATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES PARTENAIRES

1. Le membre doit établir des relations respectueuses et courtoises envers ses clients et les partenaires des différentes institutions concernées par une cérémonie.
2. Le membre place le professionnalisme en haut de ses objectifs. Celui-ci peut se traduire notamment : par le respect de la confidentialité, la ponctualité, la courtoisie; le port de vêtements de circonstance.
3. Le membre établit un lien de confiance professionnel dès son premier contact avec le client. Il doit faire preuve de réserve émotive.
4. Les rencontres avec le ou les clients peuvent être virtuelles ou en présence, selon un accord mutuel et le contexte.
5. Il anime une cérémonie avec professionnalisme et maintient un contact bienveillant avec les personnes présentes.

VII CONFIDENTIALITÉ

1. Le membre doit accueillir toute personne avec qui il entre en relation professionnelle dans le respect de leur intégrité et de leur intimité, notamment en s'abstenant de recueillir des informations ou d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.
2. Aux fins de préserver la confidentialité, le membre :
 1. Ne divulgue aucune information sur son client à l'exception de ce qui a été autorisée par le client.
 2. Ne mentionne aucune information factuelle susceptible de permettre d'identifier le client dans ses communications et sa publicité.

Peut communiquer une information protégée par la confidentialité lorsque le membre a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. La prévention d'un acte de violence ou de suicide sont des exemples de tel danger imminent. Le membre ne peut toutefois communiquer cette information qu'aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

VIII HONORAIRES

1. Le membre demande et accepte des honoraires justes et raisonnables justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :
 1. de son expérience et de ses compétences particulières;
 2. du temps consacré à la prestation de service convenu;
 3. des défis reliés à la cérémonie;
 4. de l'exigence de services inhabituels ou célébrer hors des conditions habituelles;
 5. de l'exigence d'une compétences ou une célérité exceptionnelle;
 6. des tarifs du marché de sa région.

IX EXCLUSION

1. Si le membre manquait à son engagement à ce code d'éthique, le Conseil d'administration mettra en place le processus, soit de correction requis ou d'expulsion, selon les fondements de l'équité procédurale.

Modifié en octobre 2023

Adopté au conseil d'administration le 19 octobre 2023